

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ; 123-1

RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ DU PARC ET DES LOISIRS

ATTENDU QU' Il y a un besoin de fusionner les Comités des Loisirs et du Parc municipal St-Bernard (montagne à Roméo) afin d'intégrer en un seul organisme les loisirs municipaux, les activités récréo-touristiques, et celles du Parc municipal St-Bernard et de faciliter ainsi l'obtention des octrois gouvernementaux versés à ces fins.

ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- A) **PARC** désigne le Parc municipal St-Bernard (montagne à Roméo- Parc régional écologique et récréatif St-Bernard) reconnu par une Loi d'intérêt privé numéro 224, sanctionnée le 17 juin 1994 par l'Assemblée Nationale du Québec.
- B) **LOISIRS** diverses activités de loisirs
- C) **CORPORATION** désigne la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- D) **MUNICIPALITÉ** désigne la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- E) **CONSEIL** désigne le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- F) **COMITÉ** désigne le Comité du Parc et des Loisirs de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle, créé en vertu des dispositions du présent règlement.
- G) **PRÉSIDENT** désigne le Président(e) du Comité du Parc et des Loisirs de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- H) **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** désigne le secrétaire-trésorier du Comité du Parc et des Loisirs de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- I) **DIRECTEURS** désigne l'ensemble des Directeurs tant les Directeurs permanents que les Directeurs-adjoints dudit Comité.
- J) **BÉNÉVOLES** désigne toute personne qui donne son temps et/ou autre et qui contribue sans rémunération aux activités du Parc et des Loisirs.

**ARTICLE 2.0 CRÉATION -
 COMITÉ DU PARC ET DES LOISIRS**

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les dispositions du Code Municipal du Québec et principalement par l'article 490 dudit Code, le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle décrète par les présentes la création d'un organisme d'études, de recherches, de consultation et d'administration en matière de loisirs, de récréo-tourisme et du Parc municipal St-Bernard, sous le nom de **Le Comité municipal du Parc et des Loisirs.**

ARTICLE 3.0 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le Comité municipal du Parc et des Loisirs a pour mission:

- A) d'étudier la situation actuelle en loisirs, en récréo-tourisme et besoins du Parc municipal St-Bernard.
- B) d'élaborer une politique d'ensemble dans ces domaines en indiquant les solutions concrètes aux problèmes générés dans ces dits domaines.
- C) de faire au Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle toutes les recommandations qu'il juge adéquates pour l'application d'une véritable politique d'aménagement pour les Loisirs, récréo-tourisme et Parc Municipal St-Bernard.
- D) Coordonner et administrer les activités des bénévoles et organismes œuvrant au sein des activités de Loisirs, récréo-tourisme et Parc municipal St-Bernard.
- E) Faire rapport annuellement des actions effectuées et de celles envisagées dans une planification annuelle.

**ARTICLE 4.0 POUVOIRS DU COMITÉ MUNICIPAL
 DU PARC ET DES LOISIRS**

Le Comité municipal du Parc et des Loisirs peut:

- A) Élaborer une politique d'ensemble dans le domaine des loisirs, récréo-tourisme et Parc municipal St-Bernard, faire toutes les recommandations qu'il juge à propos au Conseil municipal, afin que les solutions recommandées puissent être appliquées.
- B) Administrer les organismes œuvrant dans les domaines indiqués au règlement, les décisions devant cependant être ratifiées par le Conseil municipal.
- C) Rédiger et subséquemment faire ratifier par le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle, tout règlement de régie interne

qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de son administration.

**ARTICLE 5.0 COMPOSITION DU COMITÉ MUNICIPAL
DU PARC ET DES LOISIRS**

Ledit Comité est formé de 7 Directeurs-permanents, dont deux (2) doivent être membres en fonction du Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle et ces 2 personnes n'auront pas le droit de vote au comité; les autres doivent être choisis parmi les propriétaires ou résidants de la Municipalité ou de candidats venant de l'extérieur du territoire de la municipalité ou parmi les Officiers de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle autre que les membres du Conseil municipal de ladite Municipalité.

Si il y a plus de candidats que de postes disponibles, une mise en candidature sera effectuée et les personnes présentes choisiront parmi les candidats mis en nomination et par la voie du vote le nombre de directeurs nécessaires pour combler les postes.

**ARTICLE 6.0 OBTENTION DU QUORUM POUR LES RÉUNIONS DU
COMITÉ**

Le quorum ne peut être obtenu aux réunions du Comité municipal du Parc et des Loisirs qu'avec l'apport de 4 Directeurs dudit Comité ayant droit de vote, dont le Président ou le Vice-président

**ARTICLE 7.0 DROIT DE VOTE AUX RÉUNIONS DU COMITÉ
MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS**

Seuls les Directeurs-permanents du Comité municipal du Parc ont le droit de vote lors des réunions tenues par ledit Comité en respectant le quorum établi à l'article 6.0

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants, le président ne votant qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8.0 DIRECTEURS-ADJOINTS

En plus des Directeurs-permanents, le Comité municipal du Parc peut avoir des Directeurs-adjoints qui sont spécialisés dans le domaine des loisirs, récréo-tourisme ou autres domaines connexes et qui agissent comme conseillers techniques auprès dudit Comité.

ARTICLE 9.0 NOMINATION DES DIRECTEURS

Tous les Directeurs du Comité municipal du Parc et des Loisirs sont désignés par résolution du Conseil municipal; cependant, chaque Directeur doit avoir fait l'objet d'une recommandation écrite dudit Comité audit Conseil.

**ARTICLE 10.0 DURÉE DU MANDAT DES DIRECTEURS
DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC**

Les Directeurs-permanents du Comité municipal du Parc et des Loisirs sont nommés par le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle pour une période de deux (2) ans, sauf pour les deux (2) conseillers siégeant audit Comité et pour lesquels le mandat ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil municipal.

Les Directeurs-permanents peuvent être destitués s'ils n'ont pas assisté à trois (3) assemblées régulières consécutives dudit Comité.

Les Directeurs-permanents et les Directeurs-adjoints demeurent en fonction selon le bon plaisir du Conseil municipal.

Les Directeurs du Comité municipal du Parc et des Loisirs, à leur première assemblée, choisissent, entre eux, un Président, un vice-président et un Secrétaire-trésorier. Si plus d'un candidat postule pour un des postes, un vote est tenu pour établir le choix.

ARTICLE 11.0 REMPLACEMENT DES DIRECTEURS DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Le remplacement des Directeurs du Comité municipal du Parc et des Loisirs se fait par la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

ARTICLE 12.0 FONCTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Le Président ou en son absence le Vice-président, qui agit alors comme Président, est responsable devant le Conseil municipal de l'administration des affaires dudit Comité; il dirige les délibérations et, au cas d'égalité des votes, doit donner son vote prépondérant.

ARTICLE 13.0 FONCTION DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

A) COMME SECRÉTAIRE

Le secrétaire-trésorier est choisi parmi les Directeurs. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le Président du Comité, convoque les réunions, rédige les aide-mémoire sur les rubriques de l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux et remet une copie au Conseil municipal, fait la correspondance et voit de façon générale à l'exécution des décisions du Comité.

B) COMME TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier est responsable du domaine financier dans l'administration des affaires du Comité municipal du Parc et des Loisirs. Il voit à la comptabilité séparée pour les affaires dudit Comité; il prépare annuellement les prévisions budgétaires ainsi que les rapports financiers qui doivent être soumis au Conseil municipal.

ARTICLE 14.0 RAPPORT ANNUEL ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Chaque année, pour la session régulière du mois de octobre, le Comité municipal du Parc et des Loisirs doit soumettre, par écrit, au Conseil municipal ses prévisions budgétaires pour l'année qui vient.

Ces prévisions budgétaires doivent être accompagnées d'un rapport écrit indiquant les activités que se propose de réaliser ledit Comité pendant l'année qui vient et des activités réalisées au cours de l'année précédente.

Ces rapports doivent être fournis au Conseil municipal en huit (8) copies.

ARTICLE 15.0 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Au mois d'octobre de chaque année civile le Comité du Parc et des Loisirs doit tenir conjointement avec des élus municipaux une assemblée publique à l'intention des contribuables.

Cette assemblée publique doit être précédée d'un avis public de quinze (15) jours, être tenue dans un lieu public et débiter à 20 :00 heures. Faute de quorum, l'assemblée pourra être convoquée de nouveau en précisant la nouvelle date et être précédée d'un avis public de deux (2) jours.

Tout propriétaire, résident et intéressé a le droit d'assister à cette assemblée publique et y faire les représentations qu'il juge à propos.

Durant cette assemblée publique, le président énonce les activités du Comité réalisées dans l'année qui précède et celle à venir.

Dès que disponible, tous renseignements demandés au cours de cette assemblée publique devront être transmis au demandeur en tenant compte des restrictions qui pourront être invoquées par les critères de l'accès à l'information.

ARTICLE 16.0 RÉUNION DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Le Comité du Parc et des Loisirs en plus de l'assemblée annuelle (article 15.0) devra tenir obligatoirement trois (3) autres réunions ouvertes au public durant l'année. Ces réunions devront être précédées d'un avis public de sept (7) jours, être tenues dans un lieu public et débiter à 20 :00 heures.

En outre, le Comité peut, dans les lieux ou édifices appartenant à la Municipalité, tenir autant de réunions spéciales qu'il juge à propos sans toutefois tenir compte de l'avis public et heure de début énoncés à l'article 16.0.

ARTICLE 17.0 PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Le Comité municipal du Parc et des Loisirs doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions.

ARTICLE 18.0 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Chaque mois, au plus tard dans la dernière semaine du mois, le Comité municipal du Parc et des Loisirs doit transmettre au Conseil municipal huit (8) copies des procès-verbaux de ses réunions pour fin de ratification par ledit Conseil. Ces procès-verbaux doivent être accompagnés d'un état des finances dudit Comité comparé avec les prévisions budgétaires.

ARTICLE 19.0 RAPPORTS ET RÉUNIONS SPÉCIALES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut ordonner au Comité municipal du Parc et des Loisirs de lui transmettre tout rapport écrit jugé nécessaire pour l'étude et la solution d'un problème particulier. De plus, ledit Conseil peut convoquer des réunions spéciales et conjointes avec ledit Comité, afin d'étudier avec lui les problèmes jugés importants sans toutefois tenir compte de l'avis public et heure de début énoncés à l'article 16.0.

ARTICLE 20.0 DÉPENSES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC ET DES LOISIRS

A) Les dépenses occasionnées par l'application du présent règlement numéro 123 sont défrayées à même le budget déposé à cette fin par le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle et doivent être approuvées par résolution du Conseil.

B) Le Conseil municipal peut imposer une tarification correspondant à différents types d'activités et le montant de la tarification sera établi par résolution.

Le Conseil municipal peut, selon sa décision par résolution, puiser à même ses fonds généraux pour défrayer les dépenses du Parc, des Loisirs et du récréo-tourisme ou du Comité municipal du Parc et des Loisirs.

C) Tous les revenus générés par le Parc, les Loisirs, le récréo-tourisme ou le Comité municipal du Parc et des Loisirs sont déposés dans les fonds généraux de la Municipalité.

ARTICLE 21.0 ABROGATION ANCIENS RÈGLEMENTS

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 39 et 105 et leurs amendements soit les règlements qui avaient établis distinctement Le Comités des Loisirs et Le Comité du Parc municipal St-Bernard (montagne à Roméo)

ARTICLE 22.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 123 entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 123 :
Date de l'avis de motion: 5 juillet 1999
Date d'adoption: 4 octobre 1999
Date de promulgation: 15 octobre 1999
Date d'entrée en vigueur: 15 octobre 1999

Règlement 123-1 :
Date de l'avis de motion: 14 avril 2008
Date d'adoption du règlement: 5 mai 2008
Date de promulgation: